



DSES
Case postale 3952
1211 Genève 3

401672-2021

Commission nationale de prévention
de la torture - CNPT
Madame Regula Mader
Présidente
Schwanengasse 2
3003 Berne

Genève, le 28 avril 2021

Concerne : Visite de la CNPT du 17 décembre 2020 à la prison de Champ-Dollon et à l'établissement de détention administrative de Favra

Madame la Présidente,

Votre courrier du 1^{er} mars dernier relatif à la visite du 17 décembre 2020 de la prison de Champ-Dollon et de l'établissement de Favra par la Commission nationale de prévention de la torture (ci-après : CNPT ou la commission) m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention.

J'ai pris connaissance avec intérêt des observations formulées eu égard à l'objectif de ces visites, qui visaient à évaluer les mesures de contrôle pour contenir la pandémie et leurs conséquences sur la liberté de mouvement des personnes détenues dans ces deux établissements.

Ainsi, vous trouverez ci-après ma position pour chaque thème mentionné dans votre courrier.

1. Prison de Champ-Dollon

a. Mesures immédiates et urgentes afin de réduire le nombre de personnes détenues en vue d'une possible prochaine vague de la pandémie

La prison de Champ-Dollon, en collaboration avec le service de médecine pénitentiaire des Hôpitaux universitaires de Genève (SMP) et le service du médecin cantonal, a mis en place diverses mesures pour juguler la pandémie et protéger les personnes détenues. Le taux de contamination des personnes détenues a été contenu, puisque depuis le mois d'août 2020, seules 23 personnes détenues au sein de l'établissement de Champ-Dollon ont été contaminées par la Covid-19, soit un taux plus de deux fois inférieur à celui de la population genevoise.

Il apparaît ainsi que les mesures actuellement en place ont permis de lutter efficacement contre la pandémie et que l'introduction de mesures supplémentaires ne se justifie pour l'heure pas.

Parmi les mesures, celle tendant au report des convocations de personnes condamnées, a provisoirement limité le nombre des nouvelles incarcérations, mais elle ne saurait être pérennisée. Ce report nécessitera d'ailleurs un rattrapage organisé judicieusement, afin de ne pas aggraver la situation. À long terme, seule la nouvelle planification pénitentiaire, en cours de préparation suite au refus du projet des Dardelles, permettra de réduire la surpopulation carcérale au sein de Champ-Dollon.

b. La surpopulation carcérale chronique rend quasiment impossible la mise en œuvre de mesures de santé publique.

Des masques chirurgicaux sont distribués aux personnes détenues, à raison de deux masques par jour et par personne. Ces dernières doivent en permanence porter les masques lorsqu'elles se trouvent hors de leur cellule. Le port de masques chirurgicaux est également obligatoire pour tout le personnel de la prison de Champ-Dollon, du début à la fin de son service.

Le personnel pénitentiaire vérifie par ailleurs la désinfection systématique des mains des personnes détenues lors de chaque conduite, ainsi qu'au moment du retour en cellule (promenade, rampe, parloir, ateliers...). Les équipes de nettoyage assurent quant à elles la désinfection des points de contact.

Comme en témoignent les chiffres exposés au point a, l'application rigoureuse des gestes barrières (hygiène des mains, port du masque et distanciation sociale en particulier) ont permis de limiter efficacement les contaminations au sein de l'institution, nonobstant le contexte difficile de surpopulation carcérale.

c. Réduction du temps d'attente pour l'accès au téléphone

Plusieurs mesures ont été prises pour favoriser les relations des personnes détenues avec leurs proches à l'extérieur dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

Ainsi, les parloirs ont toujours été maintenus (grâce à la mise en place de dispositifs en Plexiglas), et les plages horaires de ces derniers ont été étendues (mise en place de périodes en matinée, compte tenu du nombre plus restreint de places).

La Fondation Relais Enfants Parents Romands (REPR) a informé les familles des mesures en place et a également assuré leur soutien en partenariat avec la prison de Champ-Dollon.

Les appels téléphoniques et l'affranchissement des courriers ont été rendus gratuits. La possibilité de téléphoner le samedi en matinée et le dimanche a été offerte depuis mi-avril. Plus récemment encore, l'affectation progressive de l'unité Est à la seule exécution de peines permet la mise en place de nouveaux dispositifs facilitant l'accès au téléphone.

d. Restrictions relatives à l'accès aux activités

Conformément aux mesures prises par le Conseil fédéral et comme pour le reste de la population, l'accès aux activités des personnes détenues a été restreint pendant la pandémie.

Si la grande salle de sport a dû être fermée, la pratique du sport par petits groupes (cellule par cellule), au sein des unités, a été maintenue. Les jeux de balle ont en outre été réintroduits dès le 10 mars 2021.

La bibliothèque et les ateliers sont restés ouverts lorsque les effectifs du personnel le permettaient.

e. Activités occupationnelles pour les femmes détenues

Actuellement, 24 places de travail sont disponibles, soit une place de nettoyeuse d'unité, 2 places dédiées au service des repas et 21 places dédiées aux ateliers occupationnels, tels que le cartonnage, le dessin, la confection de bijoux, la couture ou la blanchisserie.

À cela s'ajoutent les groupes de parole, l'atelier sur la parentalité (en partenariat avec la Fondation Relais Enfants Parents Romand, REPR), le festival du film (FIFDH) et dans les prochaines semaines la mise en place d'un projet pilote d'atelier concernant l'employabilité des femmes détenues lors de la sortie de détention, visant à valoriser leurs compétences professionnelles dans les recherches d'emploi.

f. Régime de quarantaine à l'arrivée en détention

La CNPT suggère de limiter les restrictions à la liberté de mouvement au strict minimum pendant le temps de la quarantaine, en faisant référence au *WHO FAQ about prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention*, édité par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en novembre 2020, en particulier la recommandation déconseillant la mise en quarantaine à l'arrivée en détention et préconisant son remplacement par des tests de dépistage systématiques à la Covid-19.

La mesure de quarantaine à l'entrée en détention (période d'observation) résulte d'une décision prise en concertation avec le SMP. L'efficacité de cette mesure est reconnue par l'office fédéral de la santé publique, qui estime qu'elle permet d'interrompre les chaînes de transmission du coronavirus et ainsi d'endiguer sa propagation et d'éviter un maximum de nouvelles infections¹. La mise en quarantaine a pour but de surveiller l'état de santé des personnes détenues pendant une période donnée, puisque les éventuels symptômes peuvent apparaître après plusieurs jours de quarantaine. Un test de dépistage à la Covid-19 à l'entrée en détention ne constitue pas une mesure efficace et suffisante à la prévention du virus dans un milieu aussi sensible que le milieu carcéral, puisque qu'un test peut s'avérer négatif au jour 1, puis se révéler positif au jour 7.

Cette mesure est de surcroît conforme :

1. au guide à l'attention des services chargés de l'exécution des sanctions pénales du 6 avril 2020, établi par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police sur la gestion de la Covid-19 dans les établissements de détention en Suisse, et en particulier à son chiffre 1.3 qui stipule que "*les restrictions imposées, concernant la mobilité, aux personnes du système pénitentiaire (personnes détenues et personnel) et, concernant l'accès, aux visiteurs et au personnel qui n'est actuellement pas strictement nécessaire, sont autorisées et recommandées*";
2. à la déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Covid-19) du 20 mars 2020, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), et en particulier son chiffre 1 qui prévoit que "*le principe de base doit être de prendre toutes les mesures possibles pour protéger la santé et la sécurité de toutes les personnes privées de liberté*";
3. au règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (RRIP; F 1 50.04), dont l'article 50, alinéas 1 et 2, précise que, concernant les personnes prévenues d'infractions ou condamnées, "*[...] le directeur de la prison [est] compétent pour interdire la détention en commun si elle présente des inconvénients ou des risques, notamment pour ce qui concerne la sauvegarde de la sécurité collective*".

¹ Département fédéral de l'intérieur, Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Santé publique, COVID-19 : consignes sur la quarantaine, valable dès le 15.03.2021.

Ainsi, la prison de Champ-Dollon maintiendra les mesures de quarantaine pour les nouveaux détenus et procédera à des tests de dépistage lorsque des personnes présenteront des symptômes ou auront été en contact étroit avec des personnes testées positives à la Covid-19.

g. Utilisation des cellules du quartier disciplinaire de sécurité (QDS) à des fins d'isolement médical

La CNPT estime que les cellules du QDS ne devraient pas être utilisées à des fins d'isolement pour raisons médicales, au motif que la perspective d'être placées au QDS pourrait conduire les personnes détenues à ne pas déclarer d'éventuels symptômes.

En raison de la surpopulation carcérale, la prison de Champ-Dollon a été contrainte d'utiliser les cellules du QDS à des fins d'isolement médical pour faire face à la pandémie.

La mise en place d'un tel dispositif a jusqu'ici été efficace et n'a pas constitué un obstacle à la mise en œuvre des mesures de santé publique, puisque les personnes détenues ont toujours déclaré leurs symptômes lorsqu'elles en souffraient. Aucun élément ne suggère qu'il faille craindre que des personnes détenues ne déclarent pas de symptômes afin d'éviter d'être transférées au QDS.

h. Régime d'isolement médical

La CNPT préconise que des distractions et contacts humains significatifs soient accessibles durant la période d'isolement médical et rappelle que toute mise en isolement pour raison médicale doit reposer sur une base légale.

Pour la population générale, le régime d'isolement médical implique l'absence de contacts sociaux physiques et une obligation de rester à domicile pendant cette période². La seule sortie du domicile autorisée, sous réserve de certaines conditions, est la sortie réalisée dans le cadre d'une consultation médicale ou d'un test de dépistage de la Covid-19.

Le régime d'isolement médical au sein de la prison de Champ-Dollon correspond au régime applicable au reste de la population. Les déplacements sont réduits au strict minimum durant la période d'isolement médical. Les contacts avec les avocats se font par téléphone, les audiences par-devant le Ministère public se déroulent par vidéoconférence dans la mesure du possible et les consultations médicales ont lieu à même l'unité. De plus, l'heure hebdomadaire de promenade a été maintenue.

Le personnel médical et pénitentiaire rend visite aux personnes en isolement médical autant de fois que nécessaire, de sorte qu'elles ne sont pas totalement privées de contacts sociaux.

La prison de Champ-Dollon ne prévoit dès lors pas d'augmenter les contacts humains significatifs pour les personnes en isolement médical, ni même d'accroître les distractions hors cellule, puisque de tels dispositifs contreviendraient aux mesures destinées à lutter contre le coronavirus et prévues par le droit fédéral en vigueur, sur lesquelles se fondent les décisions prises par le médecin cantonal.

Quant aux placements en régime d'isolement médical, il sied de souligner qu'ils reposent sur une décision écrite du médecin cantonal, prise conformément au droit fédéral et au droit cantonal, soit notamment les articles 19, 31, 34, 35 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEp ; RS 818.101), ainsi que l'article 121 de la loi genevoise sur la santé (LS ; K 1 03).

² Département fédéral de l'intérieur, Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Santé publique, COVID-19 : consignes sur l'isolement, valable dès le 24.12.2020.

i. Appels téléphoniques avec les proches pendant le régime d'isolement médical et la quarantaine

Lors des périodes d'isolement médical et de quarantaine, seuls des appels téléphoniques avec des avocats sont possibles. Ceci s'explique par le fait que pour éviter que les personnes en isolement médical ou en quarantaine ne se rendent dans les espaces communs de la prison, où sont situées les cabines téléphoniques, elles emploient des téléphones généralement réservés aux agents de détention. Or, si ces appareils peuvent être utilisés pour communiquer avec des avocats, ils ne permettent pas de procéder aux mesures de contrôle requises pour les communications avec des tiers (notamment l'enregistrement des entretiens téléphoniques, le contrôle des numéros composés, etc.).

Il s'agit néanmoins d'une restriction temporaire, limitée à la période d'isolement ou de quarantaine.

2. Etablissement de Favra

a. Accès aux espaces extérieurs

Conscients de l'importance d'un accès plus large aux espaces extérieurs pour les personnes détenues au sein de l'établissement de Favra, l'office cantonal de la détention a initié dans le courant de l'année 2020 des démarches en vue de la réalisation de travaux destinés à remédier à la situation. Une demande d'autorisation de construire sera déposée prochainement et les travaux devraient être achevés durant la première partie de l'année 2022 au plus tard.

b. Plan de protection et importance de la séparation des régimes de détention

À l'instar de ce qui prévaut pour Champ-Dollon, la CNPT estime que le plan de protection au sein de Favra s'avère insuffisant et rappelle l'importance de la séparation des régimes de détention, en lien avec le transfert de certaines personnes testées positives à la Covid-19, de l'établissement de Favra à celui de Champ-Dollon.

Il convient tout d'abord de préciser que les principes évoqués précédemment concernant la gestion de la pandémie à Champ-Dollon s'appliquent également à Favra.

Comme pour Champ-Dollon, les mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 se sont révélées concluantes, puisqu'une seule personne détenue a été contaminée au sein de l'établissement depuis le début de l'épidémie. Ces mesures apparaissent ainsi manifestement suffisantes et il n'y a dès lors pas lieu de les modifier.

Si certaines personnes en détention au sein de Favra ont été transférées auprès de l'établissement de Champ-Dollon pour la seule durée d'une mesure d'isolement pour raison médicale, celles-ci ont en tout temps été séparées des détenus en exécution de peine ou en détention provisoire. Cette mesure est la seule à même d'assurer un isolement médical pour les personnes contaminées ou ayant été en contact étroit avec une personne positive, puisque l'établissement de Favra ne dispose pas de locaux permettant d'assurer la séparation physique complète par rapport aux autres personnes détenues, ni de présence médicale 24h/24. Enfin, ces transferts ont tous fait l'objet de décisions formelles, contre lesquelles aucun recours n'a été déposé.

* *
*

Bien que l'on puisse se féliciter de l'efficacité des mesures, j'ai néanmoins pleinement conscience des contraintes qu'elles impliquent tant pour les personnes détenues, que pour les membres du personnel pénitentiaire et les visiteurs.

Les vaccinations au sein des prisons, qui ont déjà débuté, laissent heureusement présager une amélioration de la situation. D'autres améliorations, plus importantes, apparaîtront à plus long terme en lien avec la nouvelle planification pénitentiaire. Dans l'intervalle, mon département analyse déjà toutes les alternatives possibles, permettant d'anticiper l'entrée en détention des personnes en exécution de peine dont la convocation a dû être reportée.

Quant à votre demande de pouvoir publier la présente sur le site internet de la CNPT, je n'y vois aucune objection.

En vous remerciant de l'important travail accompli par votre Commission, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Mauro Poggia